



Nancy, le 24 MAI 2024

MAIRIE DE VILLERS-LA-MONTAGNE
MONSIEUR LE MAIRE
114 RUE EMILE CURICQUE
54920 VILLERS-LA-MONTAGNE

Objet : Consultation sur la révision du PLU de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE

*Dossier suivi par Benoît FOURNIER
Direction à l'Accompagnement de la Transition Ecologique
Service Actions Foncières et Urbanisme
Tel : 03 83 94 59 30
Courriel : bfournier@departement54.fr
PJ : Carte du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées et cartes ENS*

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de votre projet de révision de votre PLU et conformément au code de l'urbanisme, vous avez sollicité un avis du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle le 15/04/2024 en tant que personne publique associée (PPA).

1 – Remarques du Service des Routes concernant les routes départementales (RD) :

La commune de Villers-la-Montagne est traversée par :

- RD 26B Réseau STRUCTURANT et PRINCIPAL ; Route à grande circulation (Côté Hussigny)
- RD 26E Réseau STRUCTURANT ; Route à grande circulation
- RD 952 Réseau PRINCIPAL et LOCAL (Après carrefour avec RD 17)
- RD 952B Réseau STRUCTURANT
- RD 125A Réseau LOCAL

Il n'existe pas de plan d'alignement approuvé sur les routes départementales en agglomération. Les RD26b et 26e sont des itinéraires de convois exceptionnels.

Sur toutes les zones du PLU bordant la RD26b, RD26e, RD952, RD952b et la RD125a, les accès des riverains doivent être subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

1.1 Recul d'implantation des constructions :

En agglomération, le recul d'implantation des constructions correspond à l'alignement, que ce soit celui de fait ou celui du plan d'alignement. Une zone d'influence sur l'extension du bâti, afin de conserver l'alignement existant, peut être éventuellement analysée. Dans ce cas, un déplacement du panneau d'agglomération est impératif.

Hors agglomération, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (RD125 du RD26e à la RD27a) et

(RD27a de la RD125 à la RD27)). Le recul d'implantation des constructions sur les autres sections de RD doit être au minimum de 21 m par rapport à l'axe de la voie, quel que soit le type de voie (structurante, principale ou locale). Ponctuellement et après avis, ce recul pourra être descendu à 15 m par rapport à l'axe de la voie pour les voies locales.

1.2 Recul d'implantation d'éolienne :

Concernant le cas particulier de l'implantation d'éoliennes en bordures des routes départementales (rappel de l'article 9 du règlement de voirie départemental), il faut préciser que : - Sur les 2x2 voies et les voies les plus importantes, à savoir sur les routes du réseau structurant, ainsi que sur les routes classées à grande circulation (RGC), une distance minimale de deux fois la hauteur de l'éolienne (mât + pales) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public.

Sur le reste du réseau (tous réseaux confondus), la distance minimale à respecter est égale à la hauteur totale de l'éolienne (mât + pales) augmentée de 30 mètres. Il est à noter que la mesure sera prise perpendiculairement à l'axe de la chaussée et à compter de la limite du domaine public

2 - Remarques du Service Patrimoine Naturel :

Le service n'émet aucune objection à apporter à ce projet de PLU. Les éléments du patrimoine naturel, notamment les Espaces Naturels Sensibles ainsi que la Trame Verte et Bleue, sont bien identifiés dans le rapport de présentation, et sont correctement pris en compte dans les règlements écrits et graphiques.

3 - Remarques du Service du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Sur la commune, cinq itinéraires de randonnée pédestre, dont un itinéraire de grande randonnée sont inscrits au PDIPR de décembre 2013. Il est demandé de conserver ces parcours.

Aussi, après analyse des documents mis à notre disposition, nous émettons un avis favorable sur le projet de révision du PLU de la commune de Villers-la-Montagne.

J'attire votre attention sur le fait que cet avis, rendu dans le cadre des dispositions prévues par l'article R143-4 du code de l'urbanisme, n'est émis qu'au regard des strictes compétences du Département et ne vaut en aucun cas avis général sur le projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.



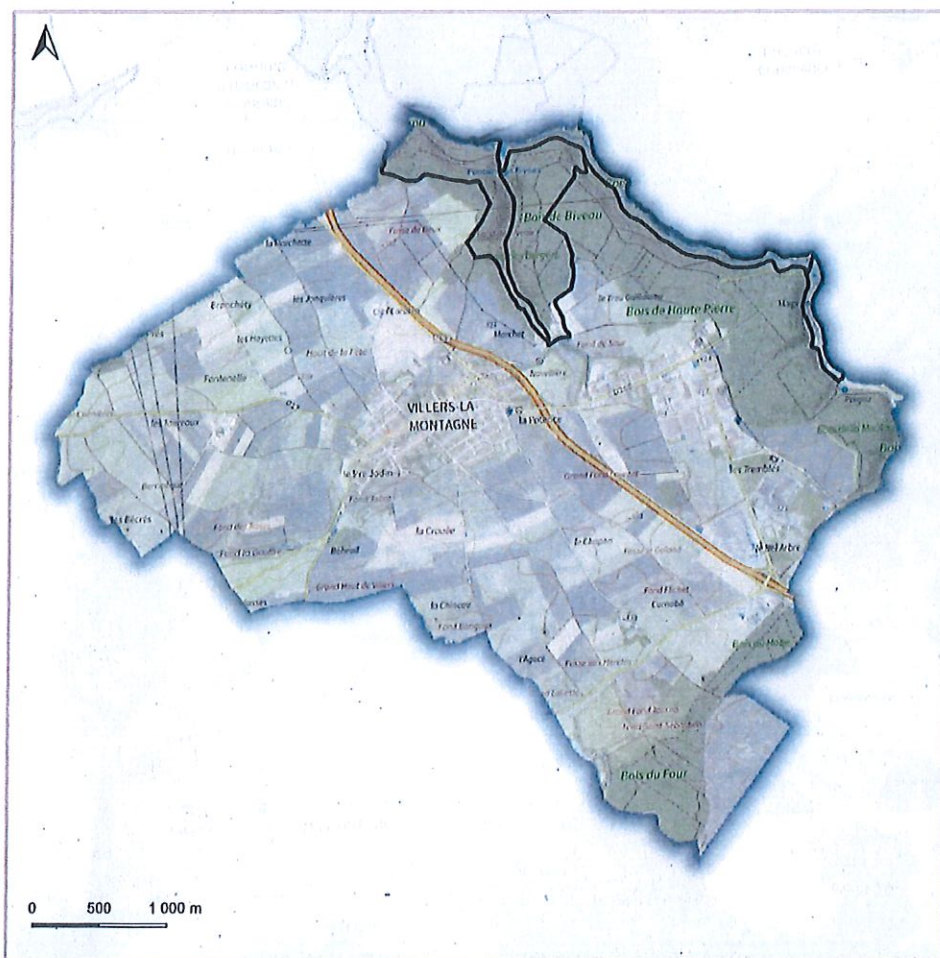
André CORZANI

ANDRE CORZANI
2024.05.24 07:23:22 +0200
Ref:6532311-9777325-1-M
Signature numérique
Pour la présidente et par délégation,
Vice-président, délégué à
l'Aménagement

Plan Départemental des Itinéraires de
Promenade et de Randonnée

Commune de
Villers-la-Montagne

— Itinéraires inscrits



Direction de l'Appui aux Territoires
Service circulations douces

Auteur : dhallant
Date d'impression : 14/05/2024
D'après "© IGN RGE"
"© les contributeurs OpenStreetMap"

